

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2022-GAJ-55

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information du Comité technique du 31 mai 2022 ;

Vu l'information de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 20 juin 2022 ;

Vu l'information du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 juin 2022 ;

Vu l'information du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 7 juillet 2022 ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux sont tenus de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que ce dispositif doit également permettre de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Sont habilités à traiter les signalements :

- Le/la Médecin-chef(fe) ou son représentant,
- Les psychologues du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais,
- Le/la chef(fe) du groupement des ressources humaines SPP& PATS ou son représentant, si le signalement concerne un agent statutaire,
- Le/la chef(fe) du groupement des sapeurs-pompiers volontaires ou son représentant, si le signalement concerne un sapeur-pompier volontaire,
- Le/la chef(fe) du groupement des affaires juridiques ou son représentant.

Par ailleurs, les personnes habilitées peuvent missionner les agents placés sous leur autorité pour participer au traitement des signalements.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Article 4 :

Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration à la Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint-Laurent-Blangy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le Directeur Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le **08 AOUT 2022**

Le Président du Conseil d'administration

Raymond GAQUERE